

En cas de difficultés à payer les frais scolaires

Il est important d'en faire part à la Direction de l'école. En effet, certaines écoles ont mis en place des mécanismes de solidarité internes et interviennent parfois, en fonction de la situation, dans les frais de voyage scolaire, ou peuvent fournir du matériel scolaire à petit prix, etc.

La Direction de l'école pourrait peut-être autoriser un étalement des paiements.

Il est également possible de demander de l'aide et des conseils à l'assistant(e) social(e) du Centre PMS et/ou à l'assistant(e) social(e) de l'école même.

Par ailleurs, le CPAS de la commune de résidence du parent peut également venir en aide sous certaines conditions.

Les informations qui suivent concernent plus spécifiquement le CPAS d'Anderlecht.

Que l'on soit déjà usager du CPAS ou non, après enquête sociale et en fonction de la situation familiale, le CPAS pourrait décider d'accorder une aide financière dans les domaines suivants:

- grâce au budget participation culturelle: une aide au niveau des activités culturelles, sportives, du voyage scolaire;
- une aide au niveau des repas, des frais de garderie;
- une participation dans des frais d'achat de lunettes;
- une participation dans des frais de soutien scolaire
- une participation dans des frais de logopédie....

Pour toute information ou soutien dans vos démarches, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Antenne Scolaire.

Antenne Scolaire

71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 53/56/58/59
antennescolaire@anderlecht.irisnet.be
www.antennescolaire.be

Mise à jour – juillet 2017

Une initiative du Service Prévention d'Anderlecht, avec le soutien du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht.
Éditeur responsable: Marcel Vermeulen, Place du Conseil 1 - 1070 Anderlecht



Gratuité de l'enseignement primaire

Source : circulaire 6268 du 30 juin 2017



Gratuité d'accès à l'enseignement

L'accès à l'enseignement fondamental est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la FWB.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Néanmoins, des interventions dans certains frais peuvent être réclamés en début ou en cours d'année scolaire.

Frais scolaires

Il convient de distinguer les temps scolaires des temps extra-scolaires. Les frais liés au matériel utilisé en dehors des heures de cours (temps de midi, garderies avant et après les cours, etc.) ne relève pas de la gratuité d'accès à l'enseignement.

Les frais scolaires pouvant être proposés, sans les imposer

- les frais liés à des achats groupés
- les frais de participation à des activités facultatives
- les abonnements à des revues

Les frais scolaires autorisés dans l'enseignement fondamental

- Frais liés à l'obtention de documents administratifs en milieu scolaire (0,25€ la page A4).
- Piscine, activités culturelles et sportives (transport et entrée).
- Activités extérieures et classes de dépassement.
- Surveillance du temps de midi et garderie.

Aux frais qui précèdent, les parents doivent, bien entendu, ajouter une série d'autres dépenses, comme l'achat du matériel scolaire : plumier, cahiers, stylos, cartable, etc.

Les frais scolaires non autorisés dans l'enseignement fondamental

- Minerval.
- Achat de manuels et de fournitures scolaires.
- Achat du journal de classe, frais liés au diplôme, certificat, bulletin.
- Prêt de livre scolaire.

Information aux parents

- Avant le début de l'année scolaire, à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance des parents.

- Des décomptes périodiques doivent être remis par écrit aux parents. Ces décomptes doivent détailler l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ces frais. Ils mentionnent aussi les modalités de paiement et les éventuelles facilités de paiement (échelonnement).

(Ces décomptes ne concerne pas le temps extra-scolaire)

Remarques importantes

- Le non-paiement des frais scolaires ne peut jamais être un motif de refus d'inscription, d'exclusion ou de toute autre sanction de l'élève (ex. : refuser de remettre le bulletin ou le diplôme).
.Décret « Missions », Art.100
.Si l'activité que les parents ne peuvent pas payer est une activité obligatoire, on ne peut interdire à l'élève d'y participer.
- Les élèves mineurs doivent rester en dehors des transactions financières.
- Dans la perception des frais, les écoles doivent prendre en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle, culturelle.